

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000610-127

RONALD ASSELIN

Demandeur

c.

DESJARDINS CABINET DE SERVICES
FINANCIERS INC.

- et -

DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.

Défenderesses

**AVIS AUX MEMBRES
DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE PLACEMENTS ÉPARGNE À TERME
PERSPECTIVES PLUS (« PP »), LE PLACEMENT ÉPARGNE À TERME GESTION
ACTIVE (« GA »), OU TOUT AUTRE PLACEMENT COMPORTANT UNE PORTION
INVESTIE DANS L'UN DE CES PLACEMENTS**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective contre Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion D'actifs inc. (ci-après les « **Défenderesses** ») a été autorisé le 30 octobre 2020 par une décision de la Cour suprême du Canada, pour le compte des personnes physiques et morales faisant parties des groupes décrits ci-après, à savoir :

Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 septembre 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 1er octobre 2008, détenaient le Placement Épargne à terme Perspectives Plus (« PP ») ou le Placement Épargne à terme Gestion Active (« GA »), ou tout autre placement comportant une portion investie dans le Placement Épargne à terme Perspectives Plus ou le Placement Épargne à terme Gestion Active.

2. Le statut de représentant aux fins de cette action collective a été attribué à monsieur Ronald Asselin (ci-après le « **Demandeur** »).
3. Aux fins de l'action collective, le Demandeur a élu domicile au bureau de ses avocats :

RONALD ASSELIN
a/s Trudel Johnston & Lespérance
750 Côte de la Place d'Armes, suite 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

3. Les adresses des Défenderesses sont les suivantes :

DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.
1, Complexe Desjardins, 36e étage, Tour sud,
Montréal (Québec) H5B 1B2;

et

DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.
1, Complexe Desjardins, 25e étage, Tour sud,
Montréal (Québec) H5B 1B3.

4. L'action collective sera exercée dans le district de Montréal.
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 1. **La conformité du produit financier.** Les Placements PP et GA sont-ils conformes aux produits financiers que Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. ont conçus et/ou offerts aux membres du groupe?
 2. **Le devoir d'information.** Desjardins Cabinet de Services Financier inc. est-elle tenue, en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, de la [Loi sur la distribution de produits et services financiers](#), du [Code civil du Québec](#), de toute autre loi et/ou des règles et/ou usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du groupe en ce qui a trait à la nature, aux caractéristiques, à l'offre et à la gestion des Placements PP et GA?
 3. Dans l'affirmative, Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. a-t-elle contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement les membres du groupe que les Placements PP et GA comprendraient des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement?

4. **La conception du produit financier.** Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. a-t-elle conçu les Placements PP et GA conformément à ses obligations de compétence, de diligence et de prudence?
 5. **La gestion du produit financier.** Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. a-t-elle géré les Placements PP et GA conformément :
 - a) à la description desdits produits financiers;
 - b) à ses devoirs et obligations à l'endroit des membres du groupe?
 6. **La responsabilité.** Les fautes des intimées ont-elles causé préjudice au Demandeur et aux membres du groupe, engendrant ainsi leur responsabilité envers ceux-ci et, le cas échéant, cette responsabilité est-elle conjointe ou *in solidum*?
 7. **Dommmages punitifs.** La situation donne-t-elle prise à l'octroi de dommages-punitifs?
 8. **Dommmages.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. sont-elles tenues :
 - a) au paiement aux membres du groupe des dommages-intérêts destinés à les indemniser du préjudice (absence/perde de rendement, perte liée au gel du capital) résultant des manquements de Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc., avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution de la présente action collective?
 - b) au paiement à chacun des membres du groupe d'une somme de cent dollars (100 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracasseries et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action collective?
 - c) au paiement à chacun des membres du groupe d'une somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs, uniquement en lien avec des Réclamations non visées au sens de l'article 1 du Troisième plan modifié de transaction et d'arrangement homologué par l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario daté du 12 janvier 2009, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance.

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe.

CONDAMNER *in solidum* les intimées Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts destinés à les indemniser du préjudice matériel (absence/perde de rendement, perte liée au gel du capital) que leur ont causé les manquements de Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc., avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution de la présente action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER *in solidum* les intimées Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. à l'égard du groupe à payer à chacun des membres du groupe une somme de cent dollars (100 \$) (sauf à parfaire) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution de la présente action collective et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER chacune des intimées à payer à chacun des membres du groupe la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs uniquement en lien avec des Réclamations non visées au sens de l'article 1 du Troisième plan modifié de transaction et d'arrangement homologué par l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario daté du 12 janvier 2009, sauf à parfaire, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

ORDONNER la mise sous scellé des pièces visées par l'avis de caviardage.

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

7. L'action collective à être exercée par le Demandeur pour le compte des membres du Groupe consistera en une action en dommages.
8. Tout membre faisant partie du Groupe qui ne se sera pas exclu de l'action collective de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
9. La date après laquelle un membre ne pourra s'exclure a été fixée au **28 juin 2021**.
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

11. Tout membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défenderesses.
14. Un membre qui n'intervient pas dans l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal l'autorise.
15. Des renseignements sur la présente action collective peuvent être obtenues en consultant le Registre des actions collectives du Québec, lequel est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Paquette Gadler inc.

353, Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : (514) 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
desjardins_pp_ga@paquettegadler.com
www.paquettegadler.com

Trudel Johnston & Lespérance

750 Côte de la Place d'Armes, suite 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : (514) 871-8385
Télécopieur : (514) 871-8800
info@tjl.quebec
www.tjl.quebec

LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.

201, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2H8
Téléphone : (418) 692-6697
Télécopieur : (418) 692-1108
aletourneau@llbavocats.ca
www.llbavocats.ca